ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 193

présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, pour les recettes et l'équilibre général

ARTICLE 60

À l'alinéa 3, après le mot :

« rémunération »,

insérer les mots:

«, à des revenus professionnels ou à des gains ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dépenses d'indemnités journalières maladie (IJ) sont très dynamiques (+ 4,9 % sur les premiers mois de 2010) et constituent l'un des principaux contributeurs de la croissance des dépenses de soins de ville.

L'article 60 vise à créer une sanction financière pour les personnes qui exercent une activité non autorisée et rémunérée pendant leur arrêt maladie. Cet amendement précise le champ de cette activité non autorisée en prévoyant qu'elle ne doit donner lieu ni à rémunération, ni à gains, ni à revenus professionnels, afin de viser également la catégorie des travailleurs indépendants.